

2. *Donne mandat* au Secrétaire général pour prendre, en consultation étroite avec le Gouvernement comorien et le Gouvernement français, toute initiative de nature à favoriser des négociations entre les deux gouvernements;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'entrer en contact avec le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine en vue d'obtenir toute assistance susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission;

4. *Décide* de maintenir la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte" à son ordre du jour et prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

55<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> novembre 1977

### 32/9. Question de Namibie

#### A

#### EXÉCUTION DU PROGRAMME D'ÉDIFICATION DE LA NATION NAMIBIENNE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé d'assumer directement la responsabilité de la Namibie, ainsi que sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance,

*Rappelant en outre* sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'élaborer un programme complet d'assistance dans le cadre des organismes des Nations Unies, qui portera à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie,

*Consciente* de l'étape décisive franchie par les Namibiens dans leur lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance, sous la direction de la South West Africa People's Organization,

*Reconnaissant* que, en assumant directement la charge de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ont aussi assumé la responsabilité d'aider le peuple namibien moralement et matériellement,

*Rappelant* sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives au Fonds,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>9</sup>,

*Louant* les mesures prises par diverses institutions spécialisées et d'autres organisations et organismes des Nations Unies en vue d'apporter une assistance à la Namibie,

*Réaffirmant* sa résolution de s'acquitter de ses obligations à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie,

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 24 (A/32/24).

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale du Territoire, de poursuivre et d'intensifier, en consultation avec la South West Africa People's Organization, la direction et la coordination du Programme d'édification de la nation namibienne;

3. *Remercie* de leurs efforts les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ont contribué à la planification du Programme d'édification de la nation namibienne;

4. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'étudier plus avant leurs plans d'assistance au peuple namibien en vue de permettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de regrouper toutes les mesures d'assistance en un plan d'action général soutenu et en particulier prie :

a) L'Organisation mondiale de la santé d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en ce qui concerne les plans médicaux d'intervention pour la Namibie;

b) L'Organisation internationale du Travail, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la South West Africa People's Organization, d'établir un programme de formation pour les Namibiens;

c) L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en promulguant un décret sur la navigation dans les eaux namibiennes de nature à servir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, et d'élaborer des programmes de formation aux techniques maritimes destinés à des candidats namibiens qualifiés;

d) L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mettre au point une législation relative à la protection des ressources de pêche de la Namibie;

e) L'Agence internationale de l'énergie atomique de prendre d'urgence des mesures pour que l'Afrique du Sud ne puisse en aucune manière représenter la Namibie au sein de l'Agence et d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors des auditions qui auront lieu en 1978 sur la question de l'exploitation et de la commercialisation de l'uranium namibien;

f) L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'établissement d'un programme d'assistance au développement industriel pour la Namibie;

g) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'apporter une aide accrue au Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour l'élaboration et l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne;

5. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assistance nécessaire pour une planification et une exécution

efficaces du Programme d'édification de la nation namibienne;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

57<sup>e</sup> séance plénière  
4 novembre 1977

## B

### FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

*Rappelant en outre* sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

*Réaffirmant* sa détermination de continuer à s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire conformément à la résolution 2248 (S-V) et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

*Consciente* du fait que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a accepté l'obligation solennelle d'aider par tous les moyens possibles le peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

*Convaincue* de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namibiens victimes des politiques répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud ainsi qu'aux personnes à leur charge,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie<sup>10</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et approuve les conclusions et recommandations qui y figurent<sup>11</sup>;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui ont apporté des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* que l'utilisation des ressources du Fonds des Nations Unies pour la Namibie devrait être également examinée dans le cadre de l'application du Programme d'édification de la nation namibienne;

4. *Décide* d'affecter, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de

500 000 dollars des Etats-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1978;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils apportent des contributions volontaires généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles apportent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Lance un appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils apportent des contributions financières à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

8. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies pour leur assistance aux Namibiens et les prie d'accorder la priorité, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'allocation de fonds pour l'assistance matérielle au peuple namibien;

9. *Prie* toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies — en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche — d'apporter à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie l'aide qui relève de leur domaine de compétence, y compris sur le plan financier, et de lui fournir également les services de spécialistes, de conférenciers et de chercheurs dont il aura besoin;

10. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour venir en aide aux réfugiés namibiens;

11. *Décide* que les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

12. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

<sup>10</sup> *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/32/24), vol. II, annexe XIII.

<sup>11</sup> *Ibid.*, annexe XIII, sect. F.

## C

## DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA NAMIBIE

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>12</sup> et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>13</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie,

*Soulignant* la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion générale et continue d'informations sur la lutte pour la libération qui est menée actuellement par le peuple namibien sous la direction de son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization,

*Réaffirmant* l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent que le Service de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Décide* qu'en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies la carte de la Namibie qui a été établie par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en application de la résolution 31/150 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976, est la carte officielle de la Namibie et remplace toute autre carte de la Namibie ou du "Sud-Ouest africain" que l'Afrique du Sud a pu établir et publier jusqu'à présent;

3. *Prie* le Secrétaire général de charger le Service de l'information du Secrétariat de continuer à ne ménager aucun effort pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie;

4. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'intensifier la diffusion d'informations sur la Namibie en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

5. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'envoyer une mission au siège des institutions spécialisées qui n'ont pas fait l'objet d'une visite en 1977, pour discuter la question de la diffusion d'informations et de l'assistance aux Namubiens;

6. *Prie* le Secrétaire général de charger le Service de l'information, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie :

a) De poursuivre son programme de publicité par la radio, les journaux, la télévision et les autres moyens d'information, dans les principaux pays occidentaux, aux fins de mobiliser dans ces pays un appui pour la cause de l'indépendance nationale véritable de la Namibie;

b) De passer des contrats avec des personnes qualifiées en vue du tournage de films sur la situation actuelle en Namibie, notamment sur le renforcement des forces militaires sud-africaines dans ce territoire;

7. *Demande* que soient menées à bien rapidement les mesures entreprises par le Secrétaire général conformément à la résolution 3399 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1975, au sujet d'un émetteur radio des Nations Unies pour la Namibie;

8. *Prie* l'Union internationale des télécommunications d'attribuer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, un nombre suffisant de fréquences pour la diffusion d'émissions radiophoniques en Namibie même;

9. *Autorise* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en attendant l'établissement de son propre service de radiodiffusion, à affecter aux gouvernements des pays africains voisins, afin qu'ils les utilisent pour les émissions diffusées en Namibie, les fréquences attribuées au Conseil par l'Union internationale des télécommunications;

10. *Prie* l'Union internationale des télécommunications, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'enquêter sur le brouillage par l'Afrique du Sud des émissions radiophoniques diffusées en Namibie, afin d'intenter des poursuites contre l'Afrique du Sud devant le Comité international d'enregistrement des fréquences;

11. *Prie* le Secrétaire général de charger le Service de l'information d'assurer une large diffusion, en particulier auprès des stations de télévision, au nouveau film sur la Namibie réalisé par le Service de l'information en 1977;

12. *Prie* le Secrétaire général d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à diffuser les informations relatives aux activités entreprises par le Conseil;

13. *Prie* le Secrétaire général de charger le Service de l'information d'élaborer un programme de publications sur la situation militaire, politique, économique et sociale en Namibie, en incluant dans lesdites publications de nombreux documents photographiques;

14. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

<sup>12</sup> *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/32/24).

<sup>13</sup> *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev. I), vol. I, chap. I, II et VI, et vol. II, chap. VIII.

## D

## SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>14</sup> et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>15</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration du Président de la South West Africa People's Organization<sup>16</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant*, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971<sup>17</sup>, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

*Prenant en considération* la résolution pertinente adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa vingt-neuvième session ordinaire et approuvée ultérieurement par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977,

*Réaffirmant* que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

*Condamnant énergiquement* le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, le maintien de son occupation illégale de la Namibie, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

*Condamnant énergiquement*, comme un acte d'expansion coloniale, la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay, sapant ainsi l'intégrité territoriale de la Namibie,

*Déplorant vivement* la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la

Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

*Condamnant énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour chercher à se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

*Gravement préoccupée* de la militarisation de la Namibie par le régime d'occupation illégal d'Afrique du Sud, de ses menaces et de ses actes d'agression contre des pays africains indépendants et de l'expulsion par la force de Namibiens de la région située près de la frontière nord du Territoire à des fins militaires,

*Reconnaissant* que la situation en Namibie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

*Déclarant* que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale répressive et raciste, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>18</sup>, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

*Notant avec satisfaction* l'opposition du peuple namibien à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire et à sa politique raciste et oppressive et, en particulier, les progrès de la lutte, sous toutes ses formes, que ce peuple mène pour la libération nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization,

*Appuyant fermement* les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de sa lutte, par tous les moyens dont il dispose, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

3. *Réaffirme* que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à l'indépendance;

<sup>14</sup> *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/32/24).

<sup>15</sup> *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. I, II, IV et V, et vol. II, chap. VIII.

<sup>16</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Séances plénières, 35<sup>e</sup> séance, par. 55 à 82.

<sup>17</sup> *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

<sup>18</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24 A (A/9624/Add.1), par. 84.* Le décret est paru sous forme définitive dans la *Gazette de Namibie* n° 1.

4. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, seule autorité légale du Territoire jusqu'à l'indépendance, à l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes des dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et des résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et la guerre de répression que celle-ci mène, ainsi que les actes d'agression contre les Etats africains indépendants voisins à partir de bases situées en Namibie, constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

6. *Déclare* que la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay est un acte d'expansion coloniale commis en violation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et que cette annexion est illégale, nulle et de nul effet;

7. *Déclare* que Walvis Bay constitue une partie intégrante de la Namibie, à laquelle elle est inextricablement liée par des liens géographiques, historiques, économiques, culturels et ethniques;

8. *Condamne catégoriquement* l'Afrique du Sud pour sa décision d'annexer Walvis Bay, par laquelle elle s'efforce de saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie;

9. *Déclare* que, pour que le peuple namibien puisse décider librement de son propre avenir, il est indispensable que toutes les forces armées sud-africaines soient complètement retirées afin que des élections libres, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, soient organisées d'urgence dans l'ensemble de la Namibie en tant qu'entité politique unitaire;

10. *Réaffirme* que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

11. *Appuie* la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la conduite de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie;

12. *Décide* que tous les pourparlers en vue de l'indépendance de la Namibie doivent être menés entre les représentants de la South West Africa People's Organization et de l'Afrique du Sud, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à seule fin de débattre les modalités de la passation des pouvoirs au peuple namibien;

13. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires à la South West Africa People's Organization dans sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie;

14. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus persistant de se retirer de la Namibie et pour ses manœuvres destinées à affermir son occupation illégale du Territoire, en violation de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

15. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976;

16. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération en vue de l'instauration, entre autres, d'un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à miner l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie et à maintenir une politique impitoyable de ségrégation raciale;

17. *Condamne énergiquement* le renforcement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud en Namibie, le recrutement et l'entraînement de Namibiens et d'autres personnes par l'Afrique du Sud en vue d'exécuter sa politique d'aventurisme militaire contre l'Angola, ses menaces et ses actes d'agression contre tous les pays africains indépendants et l'expulsion par la force de Namibiens de la région située près de la frontière nord du Territoire à des fins militaires;

18. *Exige* le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces militaires et paramilitaires sud-africaines de la Namibie;

19. *Condamne* le régime raciste de l'Afrique du Sud pour ses préparatifs actuels qui, avec la coopération de certains pays occidentaux, l'ont rapproché du point où il lui serait possible de faire exploser un engin nucléaire à des fins militaires et agressives dans la région du désert de Kalahari;

20. *Déclare* que, en raison du défi constant de l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies, de son occupation illégale du Territoire de la Namibie, de sa politique persistante d'agression contre des pays africains indépendants, de sa politique actuelle d'expansionnisme colonial et de sa politique d'*apartheid*, toute mise au point d'armes nucléaires par l'Afrique du Sud constitue une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

21. *Condamne* ceux des Etats occidentaux qui ont aidé l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité en matière d'armes nucléaires et demande instamment une fois de plus à tous les Etats Membres, agissant individuellement ou collectivement, de faire échec aux tentatives que fait l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires;

22. *Condamne énergiquement* les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent illégalement les ressources humaines et naturelles du Territoire, et exige que les sociétés transnationales se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements en Namibie, en se retirant du Territoire et, d'une manière générale, en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale de l'Afrique du Sud • a Namibie;

23. *Déclare* que l'Afrique du Sud est tenue d'indemniser la Namibie pour les dommages causés par son occupation illégale de la Namibie et par ses actes d'agression contre le peuple namibien depuis qu'il a été mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

24. *Exige* que l'Afrique du Sud mette fin à l'extension de l'*apartheid* en Namibie et à sa politique de "bantoustanisation" du Territoire, qui vise à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

25. *Exige* que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour infraction aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;

26. *Exige* que l'Afrique du Sud accorde inconditionnellement à tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'être arrêtés, détenus, intimidés ou emprisonnés;

27. *Demande* à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale de l'Afrique du Sud pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité ou de coopérer avec lui;

28. *Prie* tous les Etats de cesser toute forme directe ou indirecte de consultation, de coopération ou de collaboration militaires avec l'Afrique du Sud et de s'en abstenir;

29. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement de mercenaires appelés à servir en Namibie ou en Afrique du Sud;

30. *Prie une fois de plus* tous les Etats de prendre des mesures pour mettre fin à tous les accords de licences en matière d'armes conclus avec l'Afrique du Sud et d'interdire la communication à l'Afrique du Sud de tous renseignements relatifs à des armes ou à des armements;

31. *Prie* tous les Etats de cesser et d'empêcher immédiatement :

a) Toute fourniture d'armes et de munitions à l'Afrique du Sud;

b) Toute fourniture d'avions, de véhicules ou de matériel militaire destinés aux forces armées et aux organisations paramilitaires ou policières d'Afrique du Sud;

c) Toute fourniture de pièces de rechange pour des armes, des véhicules ou du matériel militaire utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires ou policières d'Afrique du Sud;

d) Toute fourniture d'avions, de véhicules ou de matériels dits à double usage qui pourraient être convertis à un usage militaire par l'Afrique du Sud;

e) Toute fourniture de pétrole et de produits pétroliers ou de tout autre combustible à l'Afrique du Sud;

f) Toutes activités dans leur pays qui encouragent ou visent à encourager la fourniture d'armes, de munitions, d'avions militaires ou de véhicules militaires à l'Afrique du Sud, ainsi que la fourniture de matériel ou de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud et en Namibie;

g) Toute coopération ou activité conjointe de sociétés publiques ou privées avec l'Afrique du Sud pour

développer, directement ou indirectement, la technologie nucléaire, notamment pour permettre au régime raciste d'Afrique du Sud de se doter d'une capacité nucléaire;

32. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de reprendre l'examen de la question de Namibie, qui reste inscrite à son ordre du jour, et d'envisager l'application de sanctions contre l'Afrique du Sud, conformément au Chapitre VII de la Charte;

33. *Fait sienne* la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie<sup>19</sup>, qui ont été adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, et recommande le Programme d'action aux Etats Membres pour qu'ils l'examinent et prennent des mesures;

34. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

57<sup>e</sup> séance plénière  
4 novembre 1977

## E

### ACTION DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES EN CE QUI CONCERNE LA NAMIBIE

#### *L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>20</sup> et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>21</sup>,

*Rappelant* sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'elle a chargé d'administrer la Namibie jusqu'à l'indépendance,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

*Tenant compte* de la déclaration du Président de la South West Africa People's Organization<sup>22</sup> et consciente de la nécessité urgente et pressante qu'il y a pour les Namibiens vivant hors de Namibie à recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

<sup>19</sup> A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

<sup>20</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 24 (A/32/24)*.

<sup>21</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1)*, vol. 1, chap. I, II et VI, et vol. II, chap. VIII.

<sup>22</sup> *Ibid.*, *trente-deuxième session, Séances plénières, 35<sup>e</sup> séance*, par. 55 à 82.

*Réaffirmant* qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

1. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations et organes des Nations Unies à participer, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à la planification et à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne;

2. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner les besoins du Programme d'édification de la nation namibienne lors des révisions du chiffre indicatif de planification pour la Namibie et lui demande de continuer à coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'élaboration de programmes d'assistance aux Namibiens;

3. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de renoncer à mettre une contribution en recouvrement auprès de la Namibie pendant la période où la Namibie sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

5. *Prie* tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs travaux, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, chaque fois que ces droits et intérêts seront en cause;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

57<sup>e</sup> séance plénière  
4 novembre 1977

## F

### PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Namibie,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>23</sup> et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>24</sup>,

*Rappelant* sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la

<sup>23</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 24 (A/32/24).

<sup>24</sup> *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. I, II et IV à VI, et vol. II, chap. VIII.

Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

*Réaffirmant* que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

*Réaffirmant* que, dans l'accomplissement des fonctions qui lui ont été confiées par sa résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie agit en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance,

*Notant avec satisfaction* les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour obtenir que l'Afrique du Sud se retire du Territoire où elle se trouve illégalement en vue d'y promouvoir l'observation par les Etats Membres des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y compris les recommandations qu'il contient, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'accomplissement de ses fonctions en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies :

a) De continuer à mobiliser un appui politique international en vue de faire pression pour que l'administration illégale de l'Afrique du Sud se retire de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie;

b) De suivre de près les conditions politiques, militaires, économiques et sociales qui influent sur la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie et, à cet effet, de prier le Secrétaire général de présenter au Conseil des rapports dans les domaines susmentionnés pour l'aider à formuler des politiques et des recommandations visant à favoriser l'indépendance de la Namibie;

c) De représenter la Namibie auprès de tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux, selon qu'il conviendra, afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés;

d) De formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions et autres organismes des Nations Unies;

e) D'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, d'en assurer l'administration et la gestion;

f) De faire fonction d'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie;

3. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'accomplissement de ses fonctions en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie :

a) De tenir une série de séances plénières en Afrique en 1978 au plus haut niveau possible, selon qu'il le ju-

gera nécessaire pour continuer à s'acquitter de façon appropriée de son mandat, et prie le Secrétaire général de prendre en charge le coût de ces réunions en Afrique et de fournir le personnel et les services nécessaires;

b) De dénoncer toutes les manœuvres constitutionnelles frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer l'oppression et l'exploitation coloniales de la population et des ressources de la Namibie;

c) De s'efforcer d'assurer la non-reconnaissance de toute administration installée à Windhoek qui ne serait pas issue d'élections libres dans toute la Namibie, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1976;

d) De protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en menant notamment toutes les actions possibles pour dénoncer les tentatives de l'Afrique du Sud visant à annexer Walvis Bay;

e) De s'opposer aux actes d'agression de l'Afrique du Sud contre le peuple de la Namibie et contre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante légale, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

f) De tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization selon les besoins, à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

g) De continuer de confier les tâches de direction et d'administration qu'il juge nécessaires au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, lequel, dans l'accomplissement de ses fonctions, fera rapport au Conseil;

4. *Décide* d'augmenter les crédits inscrits au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour financer le Bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin de s'assurer que le peuple namibien est dûment et convenablement représenté à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

5. *Décide* de continuer à prendre en charge les dépenses d'un représentant de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en fait la demande;

6. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer rapidement les mesures adoptées comme suite aux consultations proposées dans la résolution 31/147 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976, compte dûment tenu de la nécessité d'y faire participer un nombre adéquat de fonctionnaires de pays en développement, en particulier d'Afrique.

57<sup>e</sup> séance plénière  
4 novembre 1977

## G

### INTENSIFICATION ET COORDINATION DE L'ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

*Ayant examiné* la question de Namibie,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>25</sup> et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>26</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie,

*Affirmant* que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine du peuple namibien et que l'épuisement de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration illégale et répressive de l'Afrique du Sud constitue une violation des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

*Déplorant vivement* la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971<sup>27</sup>, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

*Condamnant vigoureusement* le soutien que l'administration illégale sud-africaine continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec elle pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire.

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi qu'à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

3. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de rompre les relations économiques avec l'Afrique du Sud qui intéressent la Namibie et de prendre des mesures pour obliger le Gouvernement sud-africain à se retirer immédiatement de la Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux résolutions ultérieures de l'Assemblée relatives à la Namibie;

<sup>25</sup> *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/32/24).

<sup>26</sup> *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev. I), vol. I, chap. I, II et IV à VI, et vol. II, chap. VIII.

<sup>27</sup> *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*



4. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils découragent les investisseurs privés de leur pays de participer en Namibie à des entreprises commerciales qui profitent au régime sud-africain en lui fournissant des ressources supplémentaires pour financer les dépenses militaires découlant de sa politique de répression en Namibie;

5. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'entrer en communication avec les sociétés qui fournissent des armes, des munitions et du pétrole à l'Afrique du Sud et de demander instamment à celles-ci de mettre un terme à ces activités;

6. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a promulgué le 27 septembre 1974<sup>28</sup>, et toutes les autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

7. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les crédits nécessaires pour poursuivre l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie pendant l'exercice biennal 1978-1979;

8. *Prend acte* du rapport d'activité du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur les dépositions reçues concernant l'exploitation et l'achat d'uranium namibien<sup>29</sup> et autorise l'ouverture des crédits nécessaires pour assurer sa pleine application en 1978;

9. *Autorise* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à signaler aux gouvernements des Etats desquels relèvent des sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités et la position du Conseil à cet égard;

10. *Autorise* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à contacter les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités en Namibie et de la position du Conseil à cet égard;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

57<sup>e</sup> séance plénière  
4 novembre 1977

## H

### SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR LA QUESTION DE NAMIBIE

*L'Assemblée générale,*

*Prenant en considération* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la question de Namibie,

<sup>28</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24 A (A/9624/Add.1), par. 84. Ce décret est paru sous sa forme définitive dans la Gazette de Namibie n° 1.

<sup>29</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 24 (A/32/24), vol. 1, par. 128 à 133.

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, notamment la résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976,

*Ayant entendu* la déclaration du Président de la South West Africa People's Organization<sup>30</sup>,

*Condamnant énergiquement* l'administration illégale sud-africaine en Namibie pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération en vue d'instaurer notamment un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien un arrangement politique en violation de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité,

*Condamnant énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus persistant de se retirer de la Namibie et pour ses manœuvres destinées à affermir son occupation illégale du Territoire en violation de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité,

*Décide* de garder la situation constamment à l'étude et de tenir une session extraordinaire avant la trente-troisième session à une date qui sera fixée par le Secrétaire général en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

57<sup>e</sup> séance plénière  
4 novembre 1977

### 32/15. Question de Chypre<sup>31</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Chypre,

*Profondément préoccupée* par la continuation de la crise de Chypre, qui met en danger la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant* ses résolutions 3212 (XXIX) du 1<sup>er</sup> novembre 1974, 3395 (XXX) du 20 novembre 1975 et 31/12 du 12 novembre 1976,

*Regrettant profondément* que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre n'aient pas encore été appliquées,

*Exprimant sa préoccupation* devant l'absence de progrès dans les entretiens intercommunautaires,

*Consciente* de la nécessité de résoudre sans plus tarder le problème de Chypre par des moyens pacifiques conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* que soit appliquée d'urgence et de manière effective la résolution 3212 (XXIX), que l'Assemblée générale a adoptée à l'unanimité et que le Conseil de sécurité a faite sienne dans sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, en tant que cadre approprié pour la solution du problème de Chypre,

2. *Réitère* l'appel qu'elle a adressé à tous les Etats pour qu'ils respectent la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et s'abstiennent de toute forme d'ingérence dans ses affaires intérieures;

<sup>30</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Séances plénières, 35<sup>e</sup> séance, par. 55 à 82.

<sup>31</sup> Voir également sect. I, note 4, et sect. X.B.3, décision 32/404.